

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 octobre 2015

Date de la convocation : 20/10/2015

Le vingt et un septembre deux mille quinze à 22 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BAQUE, Maire

Présents : MM Jean-Pierre BAQUE, Maire, Nicole JOULLIE, Didier SARKISSIAN, François BUFFIN, Emerick DALLA-BARBA, Maires Adjoints, Josiane POURQUE, Laurence TOMASELLO, Isabelle LUSTRI, Dimitri RANSAN, Mathieu MENDOUSSE,, Gaston REY, Christian BEGUE,

Excusé : Cécilia DEVAUX, Paolo DE ALMEIDA, Pascal DALLA-BARBA, Dimitri RANSAN

Secrétaire de séance : Mathieu MENDOUSSE

Lecture du compte rendu de la dernière réunion.

Cimetière communal : procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 24 août 2015, qu'il existe dans le cimetière communal de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L,2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants, ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R 2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,
- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,
- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation, au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;
Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du maire, décide à l'unanimité des membres présents :

Article premier : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquette de -demande de renseignements- sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre, puis, si nécessaire d'un second et dernier courrier 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droits de la ou des personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L,2223-14 du code général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de 30 ans et de fixer le prix de 5 € le m² occupé

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 1^{er} mars 2016 de manière à passer la fête de la Toussaint.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charge M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L,2122,22 8 du code des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de la charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

CONVENTION GESTION ASSURANCE

Le Centre de gestion du Gers propose d'aider les collectivités territoriales dans la gestion administrative des contrats d'assurance statutaire dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le Maire propose d'adhérer à ce service auprès du Centre de Gestion du Gers

Les tâches effectuées sont les suivantes :

- la gestion administrative des sinistres et des primes
- le conseil et l'assistance relatifs à la gestion des contrats d'assurance statutaire
- la participation à la mise ne œuvre des services annexés au contrat.

Le montant de la cotisation est calculé en appliquant un taux au montant de la prime annuelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Autorise le Maire à signer la nouvelle convention de gestion des contrats d'assurance statutaire avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE DE BARRAN – URBANISME

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'approbation de la révision de la carte communale conduit au transfert de compétence de délivrance des autorisations d'urbanisme au profit de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présent, le conseil municipal

- décide de recourir aux services de la DDT pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre l'État et la commune de Barran.

MISE A DISPOSITION

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Val de Gers souhaite que la commune de Barran mette à sa disposition 2 fonctionnaires pour assurer, sous la responsabilité des personnels d'animation de la Communauté de Commune Val de Gers, les missions de surveillance des enfants et la participation à la mise en œuvre d'activités ludiques d'animation et de loisirs dans le cadre du fonctionnement du CLAE (Centre de Loisirs Associé à l'école) organisé par la communauté de communes Val de Gers sur la commune de Barran. Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 21,01,1984 modifiée qui permet à un fonctionnaire , avec son accord, d'être mis à disposition pour effectuer toute ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien, sur un emploi permanent à temps non complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- accepte la mise à disposition de 2 fonctionnaires de la commune auprès de la Communauté de Communes Val de Gers à compter du 01/09/2015 pour un an à raison de 6 H 99 pour un agent et de 8 H 40 pour l'autre agent.
- Décide que la participation de la collectivité d'accueil sera réglée de la façon suivante : le traitement brut ainsi que les charges sociales afférentes correspondant au temps de mise à disposition seront remboursés par la communauté de communes Val de Gers. Le remboursement sera effectué annuellement sur présentation par la collectivité d'un état détaillé des paiements effectués.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

RESTAURATION TOUR PORTE : travaux et choix du maître d'œuvre

Vu la délibération en date du 24 août 2015 concernant la restauration de la tour porte

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Décide de réaliser la 1ère tranche de travaux en 2016 pour un montant de 28 182 € HT (restauration du sol de la terrasse et restauration de l'élévation sud et escalier)
- Choisit Monsieur JOURDAIN, architecte qui a déjà réalisé l'étude préalable, comme maître d'œuvre et lui confit la maîtrise d'œuvre compétente.

-

Avis du conseil municipal sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale

Monsieur le Maire expose que l'article L,5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et l'article 33 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précisent qu'un projet de schéma de coopération intercommunale (SDCI) est élaboré par le représentant de l'État dans le département et présenté à la commission départementale de coopération intercommunale. Le projet concernant le département du Gers a été présenté le 9/10/2015 aux membres de la commission.

Ce schéma est élaboré au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Le schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants.

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. Il ne peut cependant pas prévoir de créer plusieurs EPCI à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'une EPCI à fiscalité propre existant.

Vu l'article 33 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L,5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de SDCI du département du Gers notifié à la commune de Barran

Considérant que le projet est adressé, pour avis, aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale.

Considérant que la commune de Barran est concernée par le projet de SDCI : fusion de la communauté de commune de Hautes Vallées et Val de Gers.

Considérant que les communes et EPCI concerné ont deux mois pour se prononcer à compter de la notification du projet de SDCI. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis seront, à l'issue de la période de consultation, remis à la CDCI qui disposera d'un délai de 3 mois pour donner son avis et est habilitée à amender le projet, sous réserve que ses amendements soient adoptés à la majorité des deux tiers des membres.

Le schéma devra être arrêté par le Préfet au plus tard pour le 31 mars 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 7 votes pour, 1 vote contre et 3 abstentions

- d'émettre un avis favorable sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 45